

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE MODIFICATIF
U.C.A. FRANCE CHAMPIGNON
à DOUE LA FONTAINE
D3 - 2003 - n° 716

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur de l'U.C.A. FRANCE CHAMPIGNON, dont le siège social est situé au lieu-dit « Chantemerle », Bagneux à SAUMUR, afin d'être autorisé à exploiter un plan d'épandage pour valoriser en agriculture les boues de la station d'épuration et les terres de dessablage et de dégrillage produites par la conserverie de champignons située route de Gennes à DOUE LA FONTAINE ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 6 novembre au vendredi 6 décembre 2002 inclus sur la commune de DOUE LA FONTAINE ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de DOUE LA FONTAINE, VERRIE, SAUMUR, MEIGNE SOUS DOUE, DENEZE SOUS DOUE, CIZAY LA MADELEINE, CHENEHUTTE TREVES CUNAUT, FORGES ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine, du président du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine et du directeur régional de l'environnement ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai à statuer des 1^{er} avril 2003 et 7 juillet 2003 ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 2 juillet 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 28 août 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du livre V du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er} - Autorisation d'exploiter

L'arrêté préfectoral D3 – 2000 – n° 384 du 7 juin 2000 autorisant la société UCA FRANCE CHAMPIGNON dont le siège social est situé Chantemerle, Bagnaux-Saumur – BP n° 64 – 49427 SAUMUR Cédex à exploiter, route de Gennes à DOUE LA FONTAINE (49700), une conserverie de champignons est modifié selon les prescriptions suivantes :

Art. 2 - L'article **10.4** relatif aux “ **Epandages** ” de l'arrêté préfectoral D3 – 2000 – n° 384 du 7 juin 2000 est ainsi rédigé :

10.4 - Epandages

10.4.1 - Principes généraux

L'épandage des boues chaulées et des terres de dessablage ne peut être réalisé que dans les cas où cette méthode permet une bonne épuration par le sol et son couvert végétal. Seuls les déchets ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage doit assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures **sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toutes natures** (engrais, amendements, supports de cultures). Il tient compte du code des bonnes pratiques agricoles prévu par le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage ne doit pas porter atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

10.4.2 - Définition du plan d'épandage

L'exploitant est autorisé à épandre 2 400 t/an de boues chaulées et 1 200 m³/an (1 800 t/an) de terres de dessablage et de dégrillage provenant exclusivement de la conserverie FRANCE CHAMPIGNON de Doué-la-Fontaine.

Le dimensionnement du plan d'épandage est établi sur la base des doses suivantes apportées aux parcelles :

- 15 t/ha pour les boues chaulées,
- 50 t/ha pour les terres de dessablage,
- retour triennal sur les parcelles.

Compte tenu de ces éléments, la surface d'épandage disponible n'est pas inférieure à 600 hectares.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour conserver, en toutes circonstances, les éléments de dimensionnement précités afin que les phénomènes climatiques ne conduisent pas à une dégradation des conditions d'exploitation du plan d'épandage (surfaces disponibles supérieures au minimum requis,...).

En permanence, l'exploitant est en mesure de justifier, à l'inspection des installations classées, des éléments de dimensionnement de son plan d'épandage.

10.4.3 - Conditions d'exploitation du plan d'épandage

Le plan d'épandage est exploité conformément aux études agropédologiques et hydrogéologiques produites dans le dossier de demande d'autorisation et en tenant compte des éléments apparus au cours du suivi analytique régulier relatif au contrôle de la qualité des produits épandus. Le plan d'épandage comprend :

- l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles,
- la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles,
- la prise en compte des caractères spécifiques du plan d'épandage (aménagements des périodes d'épandage, présence des habitations,...).

Toute modification apportée au plan d'épandage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Pour chaque exercice, l'exploitant procède au moins à 8 prélèvements représentatifs des produits à épandre dont au moins 4 sont analysés avant le début de la campagne d'épandage. Au moins 2 échantillons sont réalisés et analysés pendant la campagne d'épandage pour vérifier le maintien de la qualité des produits.

Les analyses des échantillons sont exécutées par un organisme indépendant agréé ou dont le choix est préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Le plan d'épandage est mis en œuvre si toutes les dispositions du présent arrêté sont respectées. En particulier, si les résultats des analyses montrent des dépassements des valeurs fixées dans le présent arrêté, les produits seront éliminés en tant que déchets industriels conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2000.

10.4.4 - Stockages des produits

Sur le site de la conserverie, l'exploitant dispose d'une capacité de stockage des boues chaulées et des terres de dessablage et de dégrillage dans l'attente de leur élimination correspondant à une activité de l'établissement de 9 mois au moins afin de faire face aux éventuelles difficultés d'épandage (saisons, météo, météo défavorable,...).

Ces aires sont bétonnées, étanches et aménagées pour récupérer les eaux ruissellement dont le déversement dans le milieu naturel est interdit.

Les stockages des produits à épandre sur les parcelles dits "stockages en bout de champ" sont autorisés seulement à titre **temporaire** et pour une durée maximale de **10 jours** pendant les périodes favorables à l'épandage et dans l'attente de l'épandage des produits sous réserve du respect des conditions suivantes :

- limiter le volume entreposé à la fertilisation raisonnée de la **seule** parcelle réceptrice,
- respecter les distances prévues à l'article 10.4.6 ci-après,
- entreposer les produits en attente d'épandage au plus loin des habitations et des intérêts spécifiques identifiés sur l'aire d'épandage, notamment touristiques (GR3,...). L'exploitant est en mesure de justifier des raisons d'une éventuelle impossibilité de respecter cette disposition (inaccessibilité,...).

Le volume des produits épandus est mesuré.

10.4.5 - Caractéristiques des produits épandus

Le pH des boues chaulées et des terres de dessablage est conforme aux caractéristiques des terrains sur lesquels l'épandage est pratiqué (les produits sont en particulier utilisés sur des terres à pédogénèse acide). L'exploitant est en mesure de justifier de ses choix.

L'épandage des boues chaulées et des terres de dessablage contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit. Néanmoins, les effluents ou les déchets solides contenant des métaux à l'état de traces peuvent être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques n'excèdent pas les valeurs limites ci-après :

Teneurs limites pour épandage

Eléments ou composés traces	Valeur limites en mg/kg MS	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m²)
Cadmium	15 (1)	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Composés traces organiques	Valeur limite en mg/kg MS	Valeur limite en mg/kg MS	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m ²)	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m ²)
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (2)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(1) 10 mg/kg MS à compter du 01/01/2004

(2) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

10.4.6 - Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades. Cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluents odorants,
- à moins de 35 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est portée à 100 m en cas de pente de terrain supérieure à 7%,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et des plans d'eau,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade,
- à moins de 500 mètres de sites d'aquaculture,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de fortes pluies ou les périodes où il existe un risque d'inondation,
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

10.4.7 - Doses d'apport

Les teneurs en fertilisants des matières à épandre sont suivies par l'exploitant de l'installation classée de manière à permettre l'établissement de **plans de fumure** adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour l'azote, ces apports, exprimés en N, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,

- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 170 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire.

10.4.8 -Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage,
- les volumes des matières épandues et la série analytique à laquelle ils se rapportent,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les matières à épandre avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

10.4.9 - Bilan annuel

Le bilan annuel du plan d'épandage, dont une **copie est adressée aux agriculteurs concernés, au préfet et aux municipalités concernées**, comprend au minimum :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des matières épandues,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments indésirables apportés sur chaque unité culturale et les résultats d'analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Art. 3 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de DOUE LA FONTAINE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de DOUE LA FONTAINE et envoyé à la préfecture.

Art. 4 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le directeur de l'U.C.A. FRANCE CHAMPIGNON dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Art. 5 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous préfecture de SAUMUR et dans les mairies de DOUE LA FONTAINE, VERRIE, SAUMUR, MEIGNE SOUS DOUE, DENEZE SOUS DOUE, CIZAY LA MADELEINE, CHENEHUTTE TREVES CUNAUT et FORGES.

Art. 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de SAUMUR, le maire de DOUE LA FONTAINE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L. 514.6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.